

**DELIBERATION**  
**du 11 novembre 2002**

**TAUX DE DEGREVEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

Vu l'art. 30, chiffre 1, lettre c) de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Vu l'article 308C, de la Loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

Vu le préavis de la Commission Administrative, financière et juridique du 21 octobre 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

D E C I D E , dans sa séance du 11 novembre 2002, à l'unanimité,

soit par 14 voix pour 0 voix contre 0 abstention,

- de fixer le taux de dégrèvement de la taxe professionnelle communale pour l'année 2003 à 90%